
PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2006-2007

10 JANVIER 2007

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 31 MAI 1999 PORTANT CONFIRMATION DES PROFILS
DE FORMATION DU TECHNICIEN EN HORTICULTURE, DE L'ÉBÉNISTE, DE
L'ÉQUIPIER POLYVALENT EN RESTAURATION, DU TECHNICIEN EN
BOUCHERIE-CHARCUTERIE, DE L'OUVRIER-COIFFEUR QUALIFIÉ, DE L'ASSISTANT
PHARMACEUTICO-TECHNIQUE TELS QUE DÉFINIS À L'ARTICLE 6 DU DÉCRET DU
27 OCTOBRE 1994 ORGANISANT LA CONCERTATION POUR L'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE(1)

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. MOHAMED DAÏF.

(1) Voir Doc. n°331 (2006-2007) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Arena	3
2	Discussion générale	3
3	Examen des articles	4
4	Votes sur l'ensemble	4

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 10 janvier 2007 (matin) (2) le projet de décret modifiant le décret du 31 mai 1999 portant confirmation des profils de formation du technicien en horticulture, de l'ébéniste, de l'équipier polyvalent en restauration, du technicien en boucherie-charcuterie, de l'ouvrier-coiffeur qualifié, de l'assistant pharmaceutico-technique tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire.

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Arena

Les 7 projets de décrets(3) soumis à l'approbation du Parlement de la Communauté française corrigent et complètent des décrets de confirmation de profils de formation adoptés par le Parlement entre 1999 et 2005.

En effet, les décrets initiaux reprenaient des intitulés de profils de formation qui ne correspondaient pas exactement aux intitulés des options de base groupées figurant au répertoire des options groupées fixé par l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 14 juin 1993, tel que modifié; or, il importe qu'il y ait une adéquation totale entre les profils confirmés et la certification établie par la Communauté française.

En outre, certains décrets ne mentionnaient pas le fait que des profils de formation confirmés pouvaient, en application de l'article 49 du décret « Missions », être applicables à la formation en alternance voire présentaient des erreurs de classement.

C'est pourquoi, avec l'aide de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et des experts des réseaux d'enseignement, les corrections

(2) Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril, Mme Bonni, M. Daïf, M. Dehu, Mme Docq, Mme Fassiaux-Looten, Mme Jamouille, M. Wacquier
Mme Cassart-Mailleux, M. Neven, Mme Schepmans
Mme Corbisier-Hagon, M. Elsen, Mme de Grootte (Présidente)

M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Salomonowicz, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Lefèvre et M. Quoistiaux, collaborateurs au cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville et M. Robert, experts du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

(3) Voir Doc. n°330 à 336 (2006-2007).

et compléments nécessaires ont été apportés.

Les avant-projets de décrets ont été approuvés, en première lecture, par le gouvernement de la Communauté française en date du 24 août 2006 et soumis à l'avis du Conseil d'Etat, lequel a rendu son avis le 9 octobre 2006.

Le Conseil général de concertation pour l'Enseignement secondaire a approuvé les avant-projets de décrets lors de sa séance du 16 novembre 2006

Les avant-projets de décrets ont été approuvés, en deuxième et dernière lecture, par le gouvernement le 1er décembre 2006.

2 Discussion générale

M. Neven rappelle que le décret « Missions » du 24 juillet 1997 a défini les profils de formation comme des référentiels présentant de manière structurée les compétences exercées par les travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise.

La procédure d'élaboration de ces profils est visée au chapitre III du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire du 27 octobre 1994. D'ailleurs, le Conseil d'Etat(4) observe que la formalité préalable, en d'autres termes, le Conseil général de concertation, n'a pas été accomplie. Mais la réponse donnée par le délégué de la ministre à la Haute instance le satisfait pleinement. En effet, M. Neven estime également qu'il n'était pas nécessaire d'accomplir cette formalité étant donné que les projets de décret ne visent qu'à corriger des erreurs de forme.

Mme Corbisier-Hagon tient à rappeler qu'en la matière, l'autonomie pédagogique reste intacte. En outre, elle déclare qu'il sera nécessaire vu leur ancienneté de mettre à jour certains profils à la réalité professionnelle d'aujourd'hui. Par ailleurs, elle souhaite qu'une réflexion soit entamée dans le futur sur un équilibre plus mesuré entre *compétences* et *savoirs* dans la perspective de la réussite dans l'enseignement supérieur.

M. Reinkin souligne l'importance et l'intérêt de ces projets qui concernent un grand nombre d'élèves et d'enseignants. Il demande si dans ces profils de formation, il y a ou aura une formation aux mesures de sécurité, prévention d'accidents et maladies professionnelles ainsi qu'au niveau de l'utilisation de certains produits chimiques à risques pour la santé et l'environnement.

(4) Voir Doc. n°331 (2006-2007) p. 12.

La ministre-présidente rappelle que les projets de décret soumis à l'examen de la commission n'ont pas pour objet de mettre à jour les profils, mais de corriger des erreurs de forme. Le travail de mise à jour appartient à la Commission communautaire des professions et des qualifications (CCPQ). Le travail des profils n'est jamais terminé, il y a lieu de les adapter en fonction de l'évolution de la réalité professionnelle, ce qui explique d'ailleurs l'importance des accords avec les secteurs professionnels afin de réaliser au mieux cette adaptation.

M. Reinkin demande à la ministre d'interpeller la CCPQ à ce propos.

3 Examen des articles

Sans observation, Les articles 1 à 8 sont adoptés à l'unanimité.

4 Votes sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret est adopté à l'unanimité.

A l'unanimité, la Commission fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

La présidente

Le rapporteur

J. de Groot

M. Daïf